

## ARRÊTÉ MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de GUICHE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 2213-1,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles R. 411-8, R. 413-1 et suivants,

Vu le Code de la Voirie routière,

Vu le Code Pénal, notamment l'article R. 610-5,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté municipal en date du 9 mars 2002 fixant les limites de l'agglomération,

Considérant que les voies communales n° 53 dite chemin du Lac et n° 6 dite chemin des Arroques sont étroites et ne comportent pas de trottoirs,

Considérant qu'il convient de limiter la vitesse des véhicules afin d'assurer la sécurité des piétons, des riverains et des usagers des voies communales n°53 dite chemin du Lac et n° 6 dite chemin des Arroques,

Considérant qu'il est opportun de tenir compte de l'importance respective des trafics que les voies supportent pour régler la priorité de passage à l'intersection de la voie communale n° 6 dite chemin des Arroques et de la voie communale n° 53 dite chemin du Lac,

### ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/heure :

- sur la voie communale n° 6 dite chemin des Arroques, dans sa partie comprise entre la voie départementale n° 653 dite route de Bidache et le carrefour de la voie communale n° 53 dite chemin du lac,
- et sur la totalité de la voie communale n° 53 dite chemin du lac.

Article 2 : Au carrefour de la voie communale n° 6 dite chemin des Arroques et de la voie communale n° 53 dite chemin du Lac, les usagers circulant sur la voie communale n° 6 dite chemin des Arroques, dans sa partie comprise entre le chemin de Vergez et le chemin du Lac, devront céder la priorité aux usagers circulant sur les autres voies.

Article 3 : Pour permettre l'exécution du présent arrêté, les panneaux de signalisation nécessaires seront mis en place.

Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans les conditions habituelles et sera transmis à :

- Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie de BIDACHE,
- Monsieur le responsable de l'Agence technique de CAMBO LES BAINS – Département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à GUICHE,  
Le 6 juillet 2015

Le Maire,



*Bussiron*  
Jean Yves BUSSIRON